

CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-68

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL, Mme Chantal GOMBERT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Association World Harmonies - convention de partenariat pour l'année 2024

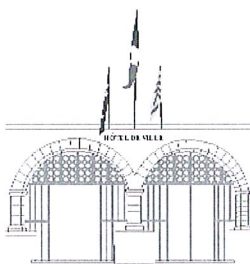
M. André BONET expose :

Mes chers collègues,

L'association World Harmonies, association régie par la Loi 1901, a pour objet social la recherche, le collectage et la réalisation de publications multimédia autour des musiques du monde, ainsi que la programmation d'ateliers à destination des quartiers prioritaires, l'encadrement de résidences d'artistes avec des professionnels, la création et la direction artistique d'évènements musicaux.

Depuis 2022, l'association World Harmonies produit et organise un festival musical autour de la culture gitane dans divers lieux de la Ville. Dénommé festival *Rumba na mà*, ce festival propose des expositions, concerts, rencontres d'artistes, ateliers musicaux, etc.

Ce projet fait intervenir, aux côtés de musiciens locaux pour certains issus du quartier Saint-Jacques de Perpignan, des artistes régionaux, nationaux et internationaux.



Les actions menées par l'association étant d'un grand intérêt pour la Ville, celle-ci a décidé de lui apporter son soutien pour cette édition 2024 du festival *Rumba na má*, sous la forme d'une subvention d'un montant de 18 000 euros (dix-huit mille euros). Par ailleurs, la Ville apporte son appui par la mise à disposition des lieux patrimoniaux et espaces publics pour la réalisation de cette manifestation.

Le conseil municipal décide :

- 1) d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association World Harmonies pour la production et l'organisation du festival *Rumba na má* du 3 juillet au 26 juillet 2024, telle qu'annexée à la présente ;
- 2) d'attribuer à l'association une aide financière d'un montant de 18 000€ (dix-huit mille euros) ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document utile en la matière ;
- 4) de décider que les crédits nécessaires seront prélevés à cet effet au budget de la commune.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-2024.0328-189118-DE-1/1

Accusé reçu le : - 8 AVR. 2024

Affiché le : - 8 AVR. 2024

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du **28 MARS 2024**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

CONVENTION DE PARTENARIAT



André BONET

Entre les soussignées

La Ville de Perpignan, sise Place de La Loge à Perpignan (66000), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité ;

Ci-après dénommée la « Ville », d'une part ;

et

L'association World Harmonies, sise 9 rue Jean Bertran de Balanda, 66000 Perpignan, représentée par son Président, Monsieur Guy Bertrand ;
N° SIREN : 793049610

Ci-après dénommée le « Partenaire », d'autre part ;

PRÉAMBULE

L'association World Harmonies, association régie par la Loi 1901, a pour objet social la recherche, le collectage et la réalisation de publications multimédias autour des musiques gitanes et plus particulièrement de la rumba catalane, ainsi que la programmation d'ateliers à destination des quartiers prioritaires inscrits dans les contrats de ville, l'encadrement de résidences d'artistes avec des professionnels, la création et la direction artistique d'évènements musicaux.

Les actions menées par l'association étant d'un grand intérêt pour la Ville, celle-ci a décidé de lui apporter son soutien dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes du partenariat entre la Ville et le Partenaire pour l'organisation et le déroulement à Perpignan de la troisième édition du festival « Rumba na má » du 3 juillet au 26 juillet 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 Le Partenaire programmera sur la période du 3 juillet au 26 juillet 2024 le festival Rumba na má, sous sa seule responsabilité artistique et technique. Il s'engage à prendre en charge exclusivement la sécurité intérieure des espaces et sites mis à disposition, l'accueil des artistes, le contrôle des entrées sur le site, le règlement des cachets des artistes ainsi que le paiement de tous frais et taxes résultants des représentations liées au festival. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il appartiendra au Partenaire notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le festival.

2.2 Le Partenaire s'engage à respecter les conditions de mises à disposition des lieux telles que définies dans les conventions de mise à disposition qui seront signées avec la Ville.

2.3 Le Partenaire conserve la maîtrise, la direction et le contrôle de toutes les opérations de publicité, parrainage et supports de communication dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'édition 2024 du festival Rumba na má. Par ailleurs, il est précisé que le Partenaire dispose de l'exclusivité de la vente de produits marchands du festival et/ou des artistes et groupes programmés. Le Partenaire s'engage à informer la Ville de l'intégralité des conventions de partenariat éventuellement conclues avec des tiers.

2.4 Le Partenaire s'engage à obtenir et à transmettre à la Ville toutes les autorisations préalables nécessaires au bon déroulement de l'édition 2024 du festival Rumba na má.

2.5 Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et à la législation du travail et de l'emploi. Quoiqu'il en soit, la Ville ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de manquements auxdites dispositions dès lors que le festival Rumba na má est organisé sous la seule responsabilité du Partenaire. Le Partenaire s'engage à rendre les sites et espaces, mis à sa disposition par la Ville, vides de tout déchet.

2.6 Le Partenaire s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateur de spectacles contre tous dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés sur les espaces et sites, du fait de son activité, ou du fait de l'usage des aménagements et des installations mises à disposition ou lui appartenant, ou enfin du fait des personnels qu'il emploie.

En tant que disposant de l'entière responsabilité de la réalisation des manifestations prévues, le Partenaire sera tenu exclusivement responsable de tous dommages pouvant résulter de sa relation commerciale avec ses fournisseurs, partenaires commerciaux et autres tiers intervenant dans la réalisation de ces événements musicaux.

En aucun cas, la Ville ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'occasion des représentations données par le Partenaire hormis l'hypothèse où les dégâts causés auraient un lien direct avec les équipements attachés aux lieux mis à disposition n'appartenant pas au Partenaire.

Le Partenaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La Ville pourra se prévaloir des dispositions de l'article 1725 du code civil en cas de troubles émanant de tiers, le Partenaire dégageant la Ville de toute responsabilité.

2.7 Aux termes du présent partenariat, et afin de promouvoir l'intérêt public local du festival Rumba na má, le Partenaire s'engage à apposer le logo de la Ville sur tous les documents matériels et immatériels liés au festival.

2.8 Le Partenaire propose mettre à la disposition des élus de la Ville désignés par elle ainsi que du personnel communal participant, le cas échéant, à l'organisation et au déroulement du festival, les accréditations nécessaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Au terme du présent partenariat, la Ville s'engage à soutenir le spectacle vivant sous deux formes :

3.1 Engagements en nature

* Mise à disposition de lieux :

- espaces patrimoniaux de l'Hôtel Pams, et notamment le patio et la verrière sans toutefois que cette liste soit exhaustive.
- les espaces situés sur le domaine public, notamment pour l'organisation des concerts du festival en fin d'après-midi.
- tout autre lieu patrimonial et culturel à la demande du Partenaire et en fonction de leurs disponibilités.

* Appui technique :

- acheminement de la puissance électrique nécessaire, dans le périmètre, pour l'organisation et le déroulement du festival ;
- installation du matériel nécessaire aux représentations tel que décrit dans les conventions de mise à disposition des lieux patrimoniaux et sites de programmation ;
- héberger gratuitement des affiches et les supports fournis par le Partenaire annonçant ladite manifestation ;
- relayer et diffuser la communication sur tous les supports dont elle peut disposer.

3.2 Personnel municipal

En sa qualité d'employeur, la Ville assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux lieux de représentation.

3.3 Attribution d'une subvention

La Ville attribue une subvention forfaitaire et globale au Partenaire d'un montant de 18 000 € (dix-huit mille euros) dont le versement sera effectué au plus tard le 1^{er} juillet 2024 sous réserve de la transmission des documents demandés par la Ville.

Le règlement par mandat administratif sera effectué en application des règles de la comptabilité publique.

Le compte de résultat définitif 2024 de l'association devra être transmis aux services concernés avant le 30 juin 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES LIEUX

4.1 Durée de mise à disposition des lieux

La mise à disposition des différents lieux de programmation du festival fera l'objet de conventions séparées.

4.2 Activités autorisées

Le Partenaire devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et pour l'utilisation définie à l'article 2.1 de la présente, à l'exclusion de toute autre utilisation.

4.3 Etat de mise à disposition

Le Partenaire prendra les biens mis à disposition dans l'état d'équipement où ils se trouvent, à savoir en bon état.

Il se déclare prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remise en état occasionnées par l'occupation consentie.

Etant précisé que les équipements installés et mis à disposition sont conformes aux règles de sécurité, ces équipements sont listés dans l'annexe jointe à la présente convention dont elle est partie prenante.

4.4 Transformations et aménagements par le Partenaire

Le Partenaire ne pourra opérer dans les lieux, sans le consentement exprès de la Ville, aucune construction, aucun travail d'amélioration ou d'embellissement.

En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance de la Ville et aux frais du Partenaire et ces derniers resteront propriété de la Ville, en fin d'occupation et ce, sans indemnité.

4.5 Utilisation du site mis à disposition

Le Partenaire devra assurer l'exploitation des lieux, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y rapporter.

Le Partenaire n'exercera ou ne laissera exercer dans le site aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs. Il est formellement interdit d'y afficher ou d'y diffuser des écrits confessionnels, politiques ou pornographiques.

Le site et les structures municipales mis à disposition doivent rester des espaces de neutralité dans lesquels toutes discriminations au regard des origines, du sexe, des convictions philosophiques ou religieuses sont formellement exclues. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein des structures mises à disposition par la collectivité et respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public et la sécurité, et à l'égalité homme-femme.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Partenaire devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Il s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition du personnel du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité du Partenaire.

4.6 Gardiennage et sécurité

Durant le temps des manifestations, le gardiennage des lieux les accueillant sont placés sous la responsabilité du Partenaire.

Le Partenaire devra respecter les prescriptions émises par la commission de sécurité.

4.7 Cession – mise à disposition

Le Partenaire ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention de mise à disposition en tout ou partie, sous peine de nullité des cessions opérées.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour le festival Rumba na má, qui se déroulera du 3 juillet au 26 juillet 2024. Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à l'achèvement des obligations respectives des parties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité de part et d'autre, dans tous les cas de force majeure, tels que par exemple : deuil national, grève, guerre, acte terroriste, incendie, inondation, tempête, couvre-feu, fermeture du lieu imposée au prêteur, la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave, fermeture du lieu imposée au prêteur.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adresse à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la présente convention est, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

ARTICLE 7 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'ensemble des droits et obligations nés des présentes, qu'ils soient présents ou à venir, peu importe leur nature et leur niveau de réalisation, seront automatiquement résolus dans l'hypothèse où la manifestation projetée serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ou de tout autre virus assimilé à celui-ci.

Plus généralement, les parties conviennent que la présente clause résolutoire est stipulée pour les cas où l'organisation de la manifestation serait rendue impossible, interdite ou deviendrait incompatible avec les mesures de prévention ou de protection décidées pour lutter contre un risque sanitaire majeur ou une menace sur la santé publique.

Dans les cas visés par cette clause résolutoire, la résolution de la convention est de plein droit, automatique et elle ne donne lieu à aucune indemnité ou paiement de dommage et intérêt.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de différend, les parties s'engagent, au préalable, à rechercher un accord amiable. A défaut d'accord, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 02.

Fait à Perpignan, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Perpignan,
Le Maire ou son représentant

Pour l'association World harmonies
Le Président,